

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014345-0001**  
**Société Transports MENTRE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 autorisant la société Transports MENTRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Bois de Cuisy » à Bazainville ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 24 novembre 2014 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 8 décembre 2014 signalant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Considérant** que les contrôles réalisés les 17, 23 janvier et 10 mars 2014 sur les terres réceptionnées montre la présence de certains composés qui laissent supposer que les terres ne sont pas inertes au sens des arrêtés ministériels des 22 septembre 1994 et 28 octobre 2010 ;

**Considérant** le rapport de l'inspection du 3 septembre 2014 faisant état de la présence de matériaux susceptibles d'être non inertes et utilisés en remblaiement de la carrière suite à sa visite sur le site le 27 mai 2014 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 Etude liée aux terres du chantier du T6**

Les transports MENTRE, dont le siège social est situé au 3 chemin du puits à loup - 78340 les Clayes sous Bois, doivent réaliser, sous trois mois, une étude sur les terres susceptibles de ne pas être inertes provenant du chantier du T6 à Vélizy Villacoublay et stockées sur la carrière située au lieu-dit « les bois de Cuisy » à Bazainville.

Cette étude devra évaluer si le stockage de ces terres, présente un risque pour la santé humaine et pour l'environnement . En présence de risques, les Transports MENTRE devront proposer les moyens à mettre en place pour supprimer ces risques.

L'étude devra être transmise à monsieur le Préfet des Yvelines (DRIEE 35 rue de Noailles, 78000 Versailles) dans le mois qui suit sa réalisation.

## **Article II : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazainville et à la mairie de Millemont, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet (DRIEE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## **Article III : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

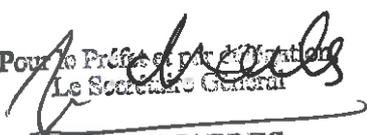
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article IV :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bazainville, le maire de Millemont, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 11 DEC. 2014

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES